

2^e espèce.

FORME ET PROCÉDURE. — Pouvoirs de la juridiction administrative : détermination du domicile de fait en matière d'impôt général sur le revenu.

IMPÔT GÉNÉRAL SUR LE REVENU. — Personnes impobles : étranger non domicilié en France.

22 mars 1937. — Requête n° 44.935.

La juridiction administrative est compétente pour apprécier un étranger qui possède une résidence en France y est ou non domicilié au sens de l'article 80 des lois codifiées par le décret du 15 octobre 1926 (art 114 du Code général).

Un étranger qui, possédant en France une résidence, n'a pas souscrit la déclaration de ses revenus de l'année précédente, est régulièrement assujéti à l'impôt général non d'après l'ensemble de ses revenus réels mais d'après le mode forfaitaire prévu par l'article 80 précité, dès lors qu'il n'établit pas qu'au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition il ait eu en France le centre de ses intérêts.

Nota. — Cet arrêt, rendu sous le régime antérieur à celui institué par l'article 35 de la loi du 31 décembre 1936 portant réforme fiscale, complète la jurisprudence découlant de l'arrêt du 12 janvier 1933, publié au 16^e volume sous le n° 5948.

(8^e sous-section du contentieux. — Requête du sieur X... contre un arrêté du Tribunal administratif du 21 novembre 1934; impôt général sur le revenu, année 1932).

Vu les lois codifiées par le décret du 15 octobre 1926;

Sur le mode d'imposition :

Considérant que le juge de l'impôt est compétent pour apprécier si le contribuable qui possède une résidence en France y est ou non domicilié

au sens de l'article 80 des lois codifiées par le décret du 15 octobre 1926; que le sieur X... qui n'avait pas souscrit de déclaration pour l'impôt général sur le revenu en 1932, n'établit pas qu'au 1^{er} janvier de ladite année, il ait eu en France le centre de ses intérêts; que, dès lors, il n'est pas fondé à soutenir qu'il aurait dû être imposé d'après son revenu réel et non d'après le revenu forfaitaire défini par la disposition législative sus-rappelée;

Sur le montant du revenu imposable :

Considérant que les conclusions du sieur X... tendant à la réduction de la valeur locative d'après laquelle a été calculé son revenu forfaitaire par application de l'article 80 des lois codifiées n'avaient pas été soumises au directeur des Contributions directes et constituaient une demande nouvelle que le requérant n'était pas recevable à présenter directement au Tribunal administratif; que, par suite, il n'est pas fondé à se plaindre de ce que le Tribunal administratif a rejeté cette demande sans ordonner une expertise... (Requête rejetée.)

3^e espèce.

IMPÔT GÉNÉRAL SUR LE REVENU. — Revenus des diverses catégories. Revenus des valeurs et capitaux mobiliers : intérêts d'une créance.

22 mars 1937. — Requête n° 55.518.

Les intérêts d'une créance constituant pour le créancier un revenu de l'année au cours de laquelle ils ont été mis à sa disposition, dans même qu'ils se rapporteraient à des années antérieures.

Ainsi jugé dans une espèce où les intérêts d'une créance de dommages de guerre, dus au titre des années 1918 à 1931, n'ont été versés qu'en 1932 au titulaire de ladite créance.

(8^e sous-section du contentieux. — Requête de la dame X... contre un arrêté du conseil de préfecture du 27 février 1936; impôt général sur le revenu, année 1933.)

Vu les lois codifiées par le décret du 15 octobre 1926;